

REUNION DU BUREAU DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'AIDE A LA GESTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS
DU TERRITOIRE DE BELFORT

Séance du 5 juillet 2001
Convocation du 26 juin 2001

Etaient présents :

Michel GAIDOT – Yves OLIVIER - Olivier MICHAU – Edmond BARRE - Claude BRUCKERT - Maurice CHIRON – Christian CODDET - Renée HUMBERT – Jean-Claude MARTIN - Jean-Louis SENTENAC.

Excusé :

Jacques RAVIOLI–

Absents :

Jean-LUC MARTIN – Saïd KHELOUFI – Roland WITTMAN – Alain IPPONICH

Assistaient :

Michel SAUVE – Nathalie LOMBARD

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h00 et constate que le quorum est atteint.
Monsieur Gaidot invite le Bureau nouvellement élu à un tour de table afin de faire plus ample connaissance. Il est ensuite procédé à l'étude de l'ordre du jour.

1) Règlement intérieur du Syndicat

Il est proposé à l'assemblée d'adopter le règlement intérieur du SIAGEP comme suit :

CHAPITRE 1 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 1 : Siège du Syndicat

Le siège du syndicat est situé à la Maison des Communes du Territoire de Belfort, 29 boulevard Anatole France, à BELFORT (90).

Article 2 : Composition du Comité Syndical

Le Comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux conformément à l'article 6 des statuts du Syndicat.

Article 3 : Le Président

Le président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité ; il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut délégué par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses responsabilités aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il est le chef des Services que le Syndicat crée.

Il représente le Syndicat en justice.

Article 4 : Composition du Bureau

Le Bureau est composé de quinze membres élus par le Comité Syndical dont un Président, et quatre Vice-Présidents.

Les membres sont rééligibles si leur mandat de délégué a lui-même été renouvelé.

Article 5 : Concours particuliers

Le Syndicat pourra s'appuyer sur la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies et sur l'Association pour l'Expertise des Concessions en qualité d'experts et de juristes.

Le Syndicat pourra avoir recours à tout service technique (DDAF, DDE....) ou à tout Bureau d'études pour assurer des missions ponctuelles.

CHAPITRE 2 : LES TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 6 : Périodicité des séances

Le Comité se réunit en Assemblée Générale au moins deux fois par an. Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an.

Le Président peut réunir le Comité Syndical ou le Bureau chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de convoquer le Comité dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le tiers au moins des membres du Comité en exercice.

Article 7 : Convocations

Le Président, ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement un vice-président pris dans l'ordre du tableau, convoque le Comité ou le Bureau par écrit cinq jours avant la séance prévue.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Dans ce cas, le Comité se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance.

Les convocations ainsi que l'ordre du jour seront publiés sur Lotus-Notes pour information.

Comité :

La convocation est adressée aux délégués titulaires par écrit à leur domicile. Le titulaire empêché se charge de se faire remplacer par un suppléant, sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration, et lui communique toute pièce relative à la réunion.

La convocation comprend obligatoirement l'ordre du jour mentionnant l'ensemble des affaires devant être soumises à l'examen de l'assemblée et sera accompagnée, quand nécessaire, d'une note explicative de synthèse sur les dossiers soumis à délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté au siège administratif du syndicat par tout délégué en exercice à sa demande ou cinq jours francs au plus tard avant la date de la réunion du Comité syndicat.

Bureau :

La convocation est adressée aux membres du Bureau par écrit à leur domicile.

Tout membre du Bureau empêché doit en informer le Président et peut donner pouvoir écrit à un autre membre du Bureau. Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

La convocation comprend obligatoirement l'ordre du jour mentionnant l'ensemble des affaires devant être soumises à l'examen du Bureau et sera accompagnée de tous documents nécessaire concernant les dossiers soumis à délibération.

Article 8 : Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président et est communiqué avec la convocation. Le Comité Syndical ou le Bureau peuvent refuser de délibérer sur un objet qui n'a pas été inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Sous la rubrique "questions diverses" (quand elle est prévue à l'ordre du jour), ne peuvent être étudiées par le Comité Syndical ou le Bureau, que des questions d'importance mineure.

Article 9 : Accès aux dossiers

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les délégués -ou respectivement les membres du Comité- peuvent consulter les dossiers au siège du Syndicat aux heures ouvrables.

Les délégués qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Président une demande écrite.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

CHAPITRE 3 : LA TENUE DES SEANCES

Article 10 : Lieu des séances

Les séances ont lieu au siège administratif du Syndicat, ou à défaut, dans un lieu choisi dans l'une des communes membres ou au siège du Département.

Article 11 : Quorum

Le Comité ou le Bureau ne peuvent délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

A défaut, après une première convocation régulièrement faite, si ladite Assemblée ne s'est pas réunie en nombre suffisant, la délibération prise après une seconde convocation à trois jours d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Article 12 : Présidence et Police de l'Assemblée

Le Président ou à défaut le Vice-Président qui le remplace préside le Comité ou le Bureau. Il dirige les débats, ouvre et lève les séances et maintient l'ordre dans l'assemblée.

Dans les séances au cours desquelles est débattu le compte administratif, le Comité Syndical élit un Président de séance : le Président du syndicat peut, même n'étant plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Comité et le Bureau désignent, pour chacune de leurs séances, un ou plusieurs secrétaires choisis parmi leurs membres, auxquels peuvent leur être adjoints un ou plusieurs auxiliaires pris en dehors de l'Assemblée.

CHAPITRE 4 : DEBATS ET VOTES

Article 13 : Examen des dossiers

Tout membre intéressé directement ou indirectement s'abstient de participer aux débats et aux votes relatifs à l'affaire dans laquelle il est intéressé.

Article 14 : Prise de parole

Tout délégué désireux de prendre la parole doit la demander au Président. La parole est donnée dans l'ordre des demandes.

Sur proposition du Président, l'Assemblée peut décider sur un ou plusieurs points précis de l'ordre du jour, de fixer une durée limite pour sa discussion. Dans ce cas, la prise de parole est

limitée à une fraction proportionnelle au nombre de délégués ayant sollicité d'intervenir.

Le Président décide seul si les agents du syndicat, présents en séance peuvent être entendus.

Lorsque la parole n'est plus demandée, ou lorsque la durée limite fixée pour la discussion est expirée, le Président déclare la discussion close.

Tout membre de l'assemblée peut demander une suspension de séance. Le Président la soumet au vote. Toute demande de suspension de séance, sollicitée par le tiers au moins des délégués présents, est accordée de plein droit.

Article 15 : Votes

Le vote a lieu à main levée.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une désignation.

Dans le cas d'élection, si aucun des candidats n'a atteint la majorité absolue des suffrages exprimés après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 16 : Motions ou voeux

Le Comité ou le Bureau peuvent émettre des voeux ou motions. Ceux-ci sont strictement limités à l'objet syndical. Toute proposition contraire ne peut faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour.

Les motions ou voeux proposés par les membres de l'assemblée, sont remis au Président par écrit. Ils sont inscrits d'office à l'ordre du jour de la prochaine séance. Leur texte est communiqué aux délégués en même temps que l'ordre du jour.

Article 17 : Questions orales

A l'issue de l'examen de l'ordre du jour, un temps est réservé aux questions orales ayant trait aux affaires du syndicat.

Ces questions doivent être déposées 3 jours francs à l'avance au secrétariat du syndicat. Elles doivent être rédigées dans les termes de l'exposé oral qui ne peut excéder 5 minutes.

Le Président y répond de suite si ces questions ne doivent pas faire l'objet d'études particulières.

La procédure des questions orales ne donne pas lieu à débat.

Article 19 : Comptes rendus des délibérations

Le compte rendu des séances du Comité ou du Bureau retrace sous une forme synthétique les délibérations prises. Il est envoyé respectivement aux délégués ou aux membres du Bureau et est tenu à la disposition du public. Les compte rendus sont également publiés sous Lotus-Notes.

Les délibérations à caractère réglementaire, celles approuvant le cahier des charges de concession ainsi que le budget du syndicat, sont envoyées aux collectivités adhérentes pour mise à disposition du public.

Article 20 : Modification du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Une révision, ou des modifications pourront intervenir dans les formes et conditions définies ci-avant pour l'examen des affaires syndicales, soit sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Comité Syndical, soit par suite de la publication de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles et postérieures au présent règlement, qui seraient contraires à certaines clauses de ce dernier.

Le règlement intérieur ainsi présenté est adopté à l'unanimité.

2) Révision de salaire d'un emploi jeune

Le SIAGEP compte, à ce jour, dans ses effectifs trois postes d'emplois-jeunes. Deux pour le service électricité, un pour le service informatique.

Il est demandé à l'assemblée d'approuver la révision de salaire de monsieur Yann Margotin, emploi jeune au service informatique.

En effet, ce dernier est actuellement payé au SMIC.

Monsieur le Président propose de conclure un avenant au contrat relatif au poste « d'animateur réseau ».

Le salaire mensuel brut augmente de 10 % à compter du 1^{er} juillet 2001.

Rapport adopté à l'unanimité.

3) Signature d'une convention avec la ville de Belfort pour les travaux faubourg de Brisach

A l'occasion de l'aménagement esthétique des réseaux du Faubourg de Brisach, la commune de Belfort a souhaité déléguer la maîtrise d'ouvrage au SIAGEP.

Afin de finaliser les attributions de chacune des parties, la ville de Belfort souhaite la signature d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Il est demandé à l'assemblée d'autoriser le Président à signer cette convention entre le SIAGEP et la commune de Belfort.

Rapport adopté à l'unanimité.

4) Signature d'une convention avec le CNFPT pour une préparation au concours de technicien

Mademoiselle Francine Hosatte, emploi jeune au SIAGEP a souhaité suivre une préparation au concours de technicien territorial.

Cette formation est organisée par le CNFPT du 3 juillet au 22 novembre 2001, soit journées de formation.

Pour les agents en position de contrat emplois jeunes, le CNFPT demande une participation financière de 220 F par jour de formation et par agent.

Il est demandé aux membres du Bureau d'autoriser le Président à signer une convention de recette avec le CNFPT et de régler les frais de cette formation.

Rapport adopté à l'unanimité.

5) Préfinancement des travaux réalisés par le SIAGEP

Dans le cadre de sa mission de maître d'ouvrage pour les travaux de mise en souterrain des réseaux, le SIAGEP est amené à faire appel de façon répétée et importante à sa ligne de trésorerie.

En effet, entre le moment où le syndicat règle les différentes factures inhérentes au marché (maître d'œuvre, fonds de plan, mesures de résistivité, entreprise) et le moment où il perçoit les recettes correspondantes, il se passe souvent plusieurs mois.

Il convient donc de trouver une solution pour recouvrer les frais engendrés par l'utilisation de la ligne de trésorerie.

Après débat, il est proposé de diminuer la subvention accordée aux communes sur les travaux de mise en souterrain des réseaux électriques de 35 % à 32 %. Cette mesure entrera en vigueur à partir des nouveaux marchés de travaux à venir.

Rapport adopté à l'unanimité moins une abstension.

6) Point sur les travaux

Travaux financés par le SIAGEP (Article 8)
--

1) BAVILLIERS – Grande rue François Mitterrand

- l'article 49 est réalisé par le cabinet Clerget
- l'enquête de branchement est en cours
- le dossier article 49 devrait partir semaine 28 à l'instruction (délai d'instruction : 21 jours)

2) ETUEFFONT – rues de La Madeleine et de l'Usine

- article 49 en cours d'instruction
- début des travaux prévus semaine 31

Travaux financés par le Conseil Général (convention tripartite)

3) CHAUX – Secteur mairie

- L'opération est bloquée suite à un nouvel avis défavorable du syndicat des eaux. Nous attendons la décision de la commune sur le second projet proposé.

4) VALDOIE – Rue de la Gare

- L'article 49 est réalisé par le cabinet Clerget
- L'enquête de branchement est en cours

Les chantiers suivants :

- BOTANS – Grande rue
- CHATENOIS LES FORGES – rue Foch
- GRANDVILLARS – Rue des Prés
- VALDOIE – rue Dreyfus

Sont programmés à partir de septembre et seront réalisés sur le marché lancé au cours de cette semaine.

7) Point sur le marché de maîtrise d'œuvre en cours

Il est nécessaire de passer un nouveau marché de maîtrise d'œuvre qui devrait englober les chantiers suivants :

- Botans (opération CG 90 –2001)
- Chatenois les Forges (opération SIAGEP –2001/2002)
- Grandvillars (opération SIAGEP –2001)
- Belfort (opération fonds site)

Une annonce d'avis d'appel public à la concurrence pour un marché de maîtrise d'œuvre à bons de commande est parue le mardi 5 juin 2001 dans l'Est Républicain et sous forme condensée le 8 juin dans Le Moniteur.

La date limite de remise des candidatures était fixé au 23 juin 2001 à 16h00.

Trois plis nous sont parvenus dans les délais. Les candidats étaient les suivants :

- Cabinet Clerget de Belfort
- Cabinet Gaudriot de Besançon
- Cabinet Bature-Cerec de Besançon

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 26 juin 2001 pour l'ouverture des plis. Le cabinet Bature-Cerec n'a pas été retenu faute de références suffisantes en matière de travaux sur l'électricité.

Une rencontre a été organisée le 3 juillet avec le cabinet Clerget et le 5 juillet avec le cabinet Gaudriot.

A ce jour, nous sommes dans l'attente des offres de ces cabinets et aucune décision n'a donc été prise.

8) Questions diverses

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20h30.

Le Président,

Michel GAIDOT